



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 4 MAI 2023 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 37
absents représentés : 16
absents excusés : 5

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 4 MAI 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre du mois de mai à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 26 avril 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Emmanuelle BRESSOUD, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUËDE, Sylvie DE ARTECHE, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENCHE, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE.

Absents représentés :

Mme Françoise AGIER a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, M. Jean-Luc ASCHARD a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par Mme Pascale CASTAGNET, Mme Véronique BREVET a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, M. Pascal CANTAU a donné pouvoir à Mme Sylvie DE ARTECHE, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Magali CAZALIS a donné pouvoir à M. Alexandre LAPÈGUE, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à M. Cédric LARRIEU, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Pierre LAFFITTE a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Mickaël WALLYN a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Lionel CAMBLANNE, Séverine DUCAMP, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Olivier PEANNE, Carine QUINOT.

Secrétaire de séance : Madame Armelle BARBE.

OBJET : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CRÉATION, AMÉNAGEMENT, GESTION ET ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (ZAE) - MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE COMPÉTENCE DE MACS SUITE AU CHANGEMENT D'AFFECTATION AU PLUI DE CERTAINES ZAE - CESSATION DES CONVENTIONS DE GESTION DE L'ENTRETIEN DES ZAE ET DES PROCÈS-VERBAUX DE MISE À DISPOSITION ENTRE MACS ET LES COMMUNES CONCERNÉES

Rapporteur : Monsieur le Président

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activité économique (ZAE), élargie à l'ensemble des zones de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017, la



Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud s'est vu transférer les zones de compétence communales jusque-là, dont la liste a été approuvée par délibération en date du 14 mars 2017.

Depuis l'approbation du PLUi en février 2020, 3 zones d'activité du territoire ont fait l'objet de changement d'affectation ce qui a entraîné une modification de leur classement au PLUi et impacte le périmètre des zones relevant de la compétence de MACS. En effet, ces zones ne peuvent plus être identifiées comme telles, en application des critères de caractérisation mis en œuvre à l'époque, compte tenu de leur mutation dans le zonage du PLUi et de l'absence d'équipements communs spécifiques.

Les 3 secteurs concernés sont les suivants :

- Magescq :

La zone d'activité économique « La gare » est la seule zone transférée à MACS en 2017 au titre de la compétence ZAE mais est classée aujourd'hui dans le PLUi en « mixité de fonction sommaire ». La commune a décidé par courrier en date du 15 novembre 2021 de maintenir ce classement. Par conséquent, ce secteur n'a plus lieu d'être concerné par le transfert des ZAE. Pour information, seule la parcelle isolée AO77 restera à vocation économique dans le PLUi mais n'est pas concernée en tant que ZAE (pas d'entretien d'espace commun).

- Seignosse :

Le zone d'activité économique « Larrigan » a été transférée à MACS en 2017 au titre de la compétence ZAE mais est classée aujourd'hui dans le PLUi en « mixité de fonction sommaire ». La commune a décidé par courrier en date du 10 mars 2022 de maintenir ce classement. Par conséquent, ce secteur n'a plus lieu d'être concerné par le transfert des ZAE. À noter pour la zone « Laubian 1 » que le secteur n'est pas retenu en « mixité de fonction sommaire ». Cette zone reste bien dans le périmètre de compétence ZAE de MACS.

- Vieux-Boucau :

La zone d'activité économique « Pignadar » est la seule zone transférée à MACS en 2017 au titre de la compétence ZAE mais est classée aujourd'hui dans le PLUi en « mixité de fonction sommaire ». La commune a décidé par courrier en date du 22 décembre 2021 de maintenir ce classement. Par conséquent, ce secteur n'a plus lieu d'être concerné par le transfert des ZAE.

Pour Magescq et Vieux-Boucau, il est nécessaire :

- d'une part, d'acter la cessation de plein droit de la convention de délégation de gestion d'entretien des zones devenue sans objet ;
- d'autre part, de prendre acte, conformément à l'article 5 du procès-verbal de mise à disposition signé avec chacune des communes considérées, que les biens et équipements initialement mis à disposition ne sont plus utilisés pour l'exercice de la compétence transférée. Ainsi, la commune propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens et équipements concernés, qui sont restitués et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par MACS, le cas échéant.

Pour Seignosse, la convention de délégation de gestion pour l'entretien des zones d'activité « Larrigan » et « Laubian 1 » doit être modifiée pour en réduire le périmètre à la seule zone « Laubian 1 » qui demeure de compétence communautaire. Il en sera de même pour le procès-verbal de mise à disposition de biens à MACS, qui sera modifiée dans le même sens. La commune de Seignosse propriétaire du secteur « Larrigan » recouvre ainsi l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens et équipements concernés, qui sont restitués et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par MACS, le cas échéant.

La réduction du périmètre de la compétence communautaire en matière de ZAE entraîne par ailleurs une modification des transferts de charges relatifs à cette compétence et de l'attribution de compensation qui en découle. La commission locale d'évaluation des charges transférées, réunie le 20 avril 2023, a retracé les charges correspondant à l'entretien et aux travaux de pérennité des biens et équipements restitués aux communes considérées. Elles ont été évaluées à 15 010,69 € par an, comme détaillé dans le tableau suivant :

N°	COMMUNE	ZONE	ADAPTATION CLECT		
			TRAVAUX PERENNITE	CHARGES ENTRETIEN	
1	MAGESCQ	LA GARE	772,48 €	185,07 €	957,55 €
2	SEIGNOSSE	LARRIGAN	1 951,80 €	8 428,00 €	10 379,80 €



4	VIEUX BOUCAU	PIGNADAR	673,34 €	3 000,00 €	3 673,34 €
TOTAL			3 397,62 €	11 613,07 €	15 010,69 €

Il est donc proposé au conseil communautaire :

- d'approuver la désaffectation des 3 zones d'activité économique précitées et de modifier, en conséquence, le périmètre de compétence de MACS selon la liste actualisée en annexe des zones d'activité économique communales transférées ;
- de prendre acte la cessation de plein droit des conventions de délégation de gestion de l'entretien des zones d'activité économique de Magescq « La gare » et de Vieux-Boucau « Pignadar » et des procès-verbaux de mise à disposition entre MACS et les communes concernées ;
- d'approuver la modification de la convention de délégation de gestion de l'entretien des zones d'activité conclue avec la commune de Seignosse relative à la suppression du périmètre d'entretien de la zone « Larrigan », telle que retracée dans le projet d'avenant annexé à la présente ;
- de prendre acte de la modification à intervenir, suivant décision du président, du procès-verbal de mise à disposition de plein droit signé avec la commune de Seignosse en conséquence de la restitution de la zone « Larrigan » ;
- d'approuver, en tenant compte de l'évaluation réalisée par la commission locale d'évaluation des charges transférées, la modification des attributions de compensation des communes de Magescq, Seignosse et Vieux-Boucau, telle que proposée en séance de conseil communautaire du 4 mai 2023.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-17 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2017 portant définition des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence communautaire en matière de ZAE ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 2 mai 2017 portant approbation de la convention type de délégation de gestion de l'entretien de la ou des ZAE situées sur le territoire de la commune ;

VU le PLUi de la Communauté de communes en vigueur et notamment le classement des 3 secteurs concernés sur les communes de Magescq, Seignosse et Vieux-Boucau ;

VU la convention de délégation de gestion de l'entretien de zone d'activité économique entre la Communauté de communes et la commune de Magescq, signée le 25 juillet 2017 ;

VU la convention de délégation de gestion de l'entretien des zones d'activité économique entre la Communauté de communes et la commune de Seignosse, signée le 18 septembre 2017 ;

VU la convention de délégation de gestion de l'entretien de zone d'activité économique entre la Communauté de communes et la commune de Vieux-Boucau, signée le 25 juillet 2017 ;

VU le procès-verbal en date du 21 juillet 2017 de mise à disposition de plein droit de la Communauté de communes MACS des biens de la zone d'activité économique implantée sur le territoire de la commune de Magescq ;

VU le procès-verbal en date du 18 septembre 2017 de mise à disposition de plein droit de la Communauté de communes MACS des biens des zones d'activité économique implantées sur le territoire de la commune de Seignosse ;

VU le procès-verbal en date du 21 juillet 2017 de mise à disposition de plein droit de la Communauté de communes MACS des biens de la zone d'activité économique implantée sur le territoire de la commune de Vieux-Boucau ;

VU le rapport de la CLECT en date du 20 avril 2023 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 mai 2023 portant modification des attributions de compensation ;



CONSIDÉRANT que les zones d'activité économique de Magescq « La Gare », Seignosse « Larrigan » et Vieux-Boucau « Pignadar » ont fait l'objet de changement d'affectation, ce qui a entraîné une modification de leur classement au PLUi en secteur de « mixité de fonction sommaire » et impacte le périmètre des zones relevant de la compétence de MACS ;

CONSIDÉRANT que ces zones d'activité économique communales transférées à MACS depuis le 1^{er} janvier 2017 ne peuvent plus être identifiées comme telles, en application des critères de caractérisation mis en œuvre à l'époque, compte tenu de leur mutation dans le zonage du PLUi et de l'absence d'équipements communs spécifiques ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- de prendre acte du classement dans le PLUi des zones de « la Gare » à Magescq, de « Larrigan » à Seignosse et du « Pignadar » à Vieux-Boucau en « mixité de fonction sommaire »,
- d'approuver la désaffectation des zones de « la Gare » à Magescq, de « Larrigan » à Seignosse et du « Pignadar » à Vieux-Boucau et de modifier, en conséquence, le périmètre de compétence de MACS selon la liste actualisée en annexe des zones d'activité économique communales transférées,
- de prendre acte la cessation de plein droit des conventions de délégation de gestion de l'entretien des zones de « la Gare » à Magescq et du « Pignadar » à Vieux-Boucau et des procès-verbaux de mise à disposition entre MACS et les communes concernées,
- d'approuver la modification de la convention de délégation de gestion de l'entretien des zones d'activité conclue avec la commune de Seignosse relative à la suppression du périmètre d'entretien de la zone « Larrigan », telle que retracée dans le projet d'avenant annexé à la présente, et autoriser Monsieur le Président ou son représentant à le signer,
- de prendre acte de la modification à intervenir, suivant décision du président, du procès-verbal de mise à disposition de plein droit signé avec la commune de Seignosse en conséquence de la désaffectation et de la restitution de la zone « Larrigan »,
- d'approuver, en tenant compte de l'évaluation réalisée par la commission locale d'évaluation des charges transférées, la modification des attributions de compensation des communes de Magescq, Seignosse et Vieux-Boucau, telle que proposée en séance de conseil communautaire du 4 mai 2023,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 04 mai 2023

Le président
Pierre Froustey 40230

Publié le 5 mai 2023

ANNEXE - LISTE DES ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE COMMUNALES TRANSFÉRÉES

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023



ID : 040-244000865-20230504-20230504D03-DE

COMMUNE	NOM DE LA ZONE
ANGRESSE	ZONE DU TUQUET (1,2 & 3)
AZUR	ZONE LOU YEME
BENESSE-MAREMNE	ZONE DE GUILLEBERT ZONE D'ARRIET
CAPBRETON	ZONE DES DEUX PINS
JOSSE	ZONE DE LA MARQUEZE
LABENNE	ZONE DE BERHOUAGUE ZONE DU HOUSQUIT ZONE D'ARTIGUENAVE
ORX	ZONE D'ACTIVITES
MESSANGES	ZONE DU PEY DE L'ANCRE
MOLIETS-ET-MAA	ZONE D'ACTIVITES LA PALLE
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	ZONE DU BARIAS
SAINT-MARTIN-DE-HINX	ZONE D'ACTIVITES
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	ZONE DE CASABLANCA
SAUBION	ZONE DU PLACH
SAUBRIGUES	ZONE DE LA HAURIE
SAUBUSSE	ZONE DE JOUENDEMA
SEIGNOSSE	ZONE DE LAUBIAN 1
SOORTS-HOSSEGOR	ZONE DE PEDEBERT
SOUSTONS	ZONE DE CRAMAT
TOSSE	ZONE DE LACOMIAN



**Avenant n° 1 à la convention de gestion de l'entretien des zones d'activité économique
entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS)
et la commune de Seignosse**

ENTRE :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), sise Allée des Camélias, 40 230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par Monsieur Pierre Froustey, son Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du, désignée ci-après sous les termes « MACS » ou « la Communauté de communes »
d'une part,

ET

La commune de Seignosse, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Pécastaings, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du, désignée ci-après sous le terme « la commune »
d'autre part,

VU la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-17 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2017 portant définition des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence communautaire en matière de ZAE ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 2 mai 2017 portant approbation de la convention type de délégation de gestion de l'entretien de la ou des ZAE situées sur le territoire de la commune ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 mai 2023 portant modification du périmètre de compétence de MACS suite au changement d'affectation au PLUi de certaines ZAE et cessation des conventions de gestion de l'entretien des ZAE et des procès-verbaux de mise à disposition entre MACS et les communes concernées ;

VU le PLUi de la Communauté de communes en vigueur et notamment le classement des 3 secteurs concernés sur les communes de Magescq, Seignosse et Vieux-Boucau ;

VU la convention de délégation de gestion de l'entretien des zones d'activité économique entre la Communauté de communes et la commune de Seignosse, signée le 18 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la zone d'activité économique de Seignosse « Larrigan » a fait l'objet d'un changement d'affectation, ce qui a entraîné une modification de son classement au PLUi en secteur de « mixité de fonction sommaire » et impacte le périmètre des zones relevant de la compétence de MACS ;

CONSIDÉRANT que cette zone d'activité économique communale transférée à MACS depuis le 1er janvier 2017 ne peut plus être identifiée comme telle, en application des critères de caractérisation mis



en œuvre à l'époque, compte tenu de leur mutation dans le zonage du PLUi et de l'absence d'équipements communs spécifiques ;

Préambule

Dans le cadre de la compétence création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité économique (ZAE), la Communauté de communes s'est vue transférer les zones d'activité économique communales, dont le périmètre a été défini par délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2017. Ce transfert a entraîné la mise à disposition à MACS par les communes des biens nécessaires à l'exercice de la compétence (procès-verbal) et la signature de conventions de délégation de gestion pour l'entretien des zones transférées. En effet, il a été décidé, lors du transfert de compétence, que chaque commune continue, compte tenu des moyens humains et matériels disponibles, à assurer la gestion de l'entretien de la ou des ZAE situées sur son territoire

Depuis l'approbation du PLUi en février 2020, la zone d'activité économique « Larrigan » de Seignosse a fait l'objet de changement d'affectation dans son classement au PLUi et impacte le périmètre des zones relevant de la compétence de MACS.

Le zone d'activité économique « Larrigan » a été transférée à MACS en 2017 au titre de la compétence ZAE mais est classée aujourd'hui dans le PLUi en « mixité de fonction sommaire ». La commune a décidé par courrier en date du 10 mars 2022 de maintenir ce classement. Par conséquent, ce secteur n'a plus lieu d'être concerné par le transfert des ZAE.

À noter pour la zone « Laubian 1 » que le secteur n'est pas retenu en « mixité de fonction sommaire ». Cette zone reste bien dans le périmètre de compétence ZAE de MACS.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant n° 1 a pour objet de modifier la convention de gestion de l'entretien des ZAE entre MACS et Seignosse, en actant la sortie de la ZAE « Larrigan » du périmètre des zones relevant de la compétence de MACS, au 1^{er} janvier 2023.

Les articles 1 et 5 de la convention sont modifiés en conséquence, ainsi que les annexes 1 et 2. Les clauses de la convention restent en vigueur pour la ZAE de Laubian.

Article 2 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant, restent en vigueur et applicables.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le, en deux exemplaires,

Le Président de la Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud (MACS)

Le Maire de la commune de
Seignosse

Pierre Froustey

Pierre Pécastaings